



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7528 relative à la demande d'implantation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur la commune d'Ussel (19), reçue complète le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'implantation d'une centrale d'enrobage à chaud permettant de produire environ 57 000 tonnes d'enrobés destinés à la réfection des chaussées de l'A89 entre Ussel Ouest et Ussel Est ;

Considérant que ce projet relève à ce titre de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

Considérant la localisation du projet

- sur une aire minérale de 2,7 ha, à proximité de l'autoroute A89 et de son échangeur,
- à environ 2,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Diège à l'aval du pont Tabourg*,
- à environ 2,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Triouzoune à l'amont du lac de Neuvic*,
- à environ 5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Bois de Laborde (Vallée de la Triouzoune)*,
- à environ 5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Etang du Merlançon et ruisseau de Longérimas (Vallée de la Triouzoune)* ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation temporaire au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14 ;

Considérant que le projet s'inscrit sur une parcelle artificialisée et que l'emprise du projet (centrale et stockage de granulats) couvre une surface d'environ 26 800 m² ;

Considérant qu'une aire étanche sera réalisée sous le parc à liant afin d'assurer la rétention en cas de fuite ;

Considérant que le trafic généré est estimé à environ 140 camions/jour et que la durée d'exploitation sera limitée à une période de 9 semaines ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir les émissions de polluants atmosphériques gazeux en deçà des valeurs réglementaires ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques de pollution en phase de chantier ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'implantation d'une centrale temporaire d'enrobage à chaud sur la commune d'Ussel (19), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).